

ARRETE PERMANENT N° 2025-101-PM

Réglementant l'accueil du public et les usages dans les propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, et la préservation de ceux-ci.

Le Maire de la commune des Portes-en-Ré,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de l'environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning,

Vu le Code de l'environnement et notamment les article L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits,

Vu le Code de l'environnement et notamment les article L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

Vu les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du Code de sécurité intérieure,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

Vu l'article R.428-6 2° b. du Code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

Vu les articles L. 211-11 et suivants du Code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu l'arrêté Ministériel du 13 avril 2007 (ZSC) portant décision du site Natura 2000 Ile de Ré : Fier d'Ars,

Vu l'arrêté Ministériel du 29 mars 2019 (ZPS) portant décision du site Natura 2000 Fier d'Ars et fosse de Loix,

Vu l'arrêté Ministériel du 10 novembre 2006 (ZSC) portant décision du site Natura 2000 Ile de Ré : dunes et forêts littorale,

Vu la convention de gestion signée entre le Conservatoire du Littoral et la Communauté de communes de l'île de Ré en date du 1er décembre 2012 et renouvelée le 1er décembre 2018,

Considérant les actions entreprises par le Conservatoire du Littoral avec les collectivités locales pour assurer la sauvegarde de l'espace littoral et permettre l'accueil des usagers ainsi que la découverte du patrimoine naturel et paysager dans les meilleures conditions, et qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune présente, mais aussi des usagers du site,

Considérant qu'afin de concilier la protection des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (sous tente, en camping-car, en caravanes, véhicule aménagé, etc.), ainsi que toute forme d'installation est interdite.

ARTICLE 2 :

La circulation de véhicules terrestres à moteur (thermique, électrique...), de tous types de cycles (bicyclettes, vélos tout terrain, fat bike) et de monocycles sont strictement interdits toute l'année en dehors des voiries.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules utilisés pour les besoins du service (locaux d'habitation, de gestion et d'animation...), la gestion et l'entretien

des lieux, la sécurité ou à toute personne titulaire d'une autorisation expresse, précaire et temporaire délivrée par le propriétaire ou les gestionnaires du site. Le stationnement de véhicules terrestres à moteur est interdit en dehors des emplacements aménagés spécifiquement à cet effet.

ARTICLE 3 :

L'usage du feu est interdit et il est interdit de jeter des objets incandescents à l'intérieur des terrains concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits, sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.

ARTICLE 5 :

L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur ces sites est interdite.

ARTICLE 6 :

Tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Cette obligation est valable toute l'année. Elle ne s'applique pas :

- aux chiens d'assistance,
- aux chiens de troupeau utilisés dans un cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le Conservatoire du littoral,
- aux chiens de chasse en action de chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à la chasse. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

La circulation à cheval est autorisée uniquement sur les sentiers définis.

ARTICLE 8 :

La pratique d'activités de loisirs susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année.

ARTICLE 9 :

Il est interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) dans les terrains

concernés par le présent arrêté. De même, l'usage des modèles réduits terrestres est interdit.

ARTICLE 10 :

La navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les marais permanents ou temporaires.

ARTICLE 11 :

La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) est interdite.

ARTICLE 12 :

L'extraction de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdite. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.

ARTICLE 13 :

À l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels ainsi que sur les voies communales dont l'accès est interdit par arrêté municipal.

ARTICLE 14 :

La cueillette et la destruction de plantes protégées sont strictement interdites, sauf dérogation.

ARTICLE 15 :

Sous réserve des activités prévues par le gestionnaire et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit de couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter.

ARTICLE 16 :

La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites.

ARTICLE 17 :

Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.

ARTICLE 18 :

Le nudisme, le naturisme et toute forme d'exhibition sexuelle sont strictement interdits toute l'année.

ARTICLE 19 :

Les rassemblements, les manifestations de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, etc.) doivent être dûment autorisés par le propriétaire public des terrains concernés.

ARTICLE 20 :

La pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire public des terrains concernés.

ARTICLE 21 :

Toute activité commerciale temporaire, même occasionnelle, est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.

ARTICLE 22 :

Toute dégradation intentionnelle des biens appartenant au Conservatoire du littoral est strictement interdite.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules ainsi qu'au personnel intervenant dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance des terrains du Conservatoire du littoral, ou les personnes autorisées par la Préfecture.

ARTICLE 24 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers, agents et agents de police judiciaire adjoints,
- les techniciens et les agents techniques de l'environnement,
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du littoral.

Fait en Mairie des Portes-en-Ré

Le 05 juin 2025

Le Maire,

Alain POCHON

